Zeitschrift: Générations : aînés

Herausgeber: Société coopérative générations

Band: 37 (2007)

Heft: 12

Rubrik: Droits

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

PAR SYLVIANE WEHRLI

Consultation des dossiers de poursuite

J'ai reçu une poursuite injustifiée et y ai fait opposition totale. Est-ce suffisant pour qu'elle ne soit plus inscrite à l'Office des poursuites? Qui peut consulter mon dossier à cet office?

omme vous pouvez le constater à la lecture de l'article 8a de la Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (lire encadré), la consultation de votre dossier à l'Office des poursuites est largement ouverte à toute personne qui peut justifier d'un contact financier avec vous et s'étend sur les dossiers existant durant les cinq dernières années. Le fait de s'opposer à une poursuite ne suffit pas à ce qu'elle n'apparaisse pas dans un extrait de poursuites. Plusieurs voies sont possibles pour que cette inscription ne figure pas sur un extrait. La plus simple est que le créancier retire sa poursuite. Néanmoins, dans votre cas, cela semble difficile, puisque le créancier estime que vous lui devez de l'argent, ce que vous contestez.

Après l'opposition du débiteur, le créancier peut s'adresser au juge pour demander que l'opposition du débiteur soit écartée. Il doit prouver le bien-fondé de sa réclamation financière et le débiteur a alors la possibilité de prouver qu'il ne doit pas cet argent, ce qui permettrait, si le juge admettait cette version des

faits, d'obtenir que la poursuite ne soit plus communiquée aux tiers. Mais il arrive que le créancier n'entreprenne aucune démarche judiciaire; la poursuite reste inscrite et peut être communiquée.

Action en justice

C'est la raison pour laquelle la loi prévoit que le débiteur a également la possibilité d'ouvrir une action en justice pour prouver qu'il ne doit aucun argent au créancier (art. 85 et 85 a LP). Selon le résultat de cette procédure, qui nécessite l'aide d'un homme de loi, l'inscription à nouveau n'apparaîtrait pas en cas de demande d'extrait de dossier.

Le débiteur a encore la possibilité de payer la poursuite, pour éviter par exemple une mise en faillite ou une saisie. Puis, il ouvre un procès contre le créancier pour lui demander le remboursement de la somme payée suite à une poursuite injustifiée: il s'agit de l'action en répétition de l'indu (art. 86 LP). Et là encore, selon le résultat du jugement, l'annotation ne figurera pas sur

les extraits demandés. Il est évident que toutes les démarches judiciaires évoquées nécessitent du temps et de l'argent et que la connaissance d'un dossier de poursuite par un tiers peut avoir des conséquences graves pour le débiteur. Ainsi, il est préférable d'éviter les poursuites et de prendre des arrangements avec les créanciers.

Deux articles importants

Art. 8a: Toute personne peut consulter les procèsverbaux et les registres des offices des poursuites et des offices des faillites et s'en faire délivrer des extraits à condition qu'elle rende son intérêt vraisemblable.

Cet intérêt est rendu vraisemblable en particulier lorsque la demande d'extrait est directement liée à la conclusion ou à la liquidation d'un contrat. Les offices des poursuites ne doivent pas porter à la connaissance de tiers:

- a) les poursuites nulles ainsi que celles qui ont été annulée par plainte ou à la suite d'un jugement (art. 85 et 85a LP).
- b) Les poursuites pour lesquelles le débiteur a obtenu gain de cause dans l'action en répétition de l'indu (art. 86).
- c) les poursuites retirées par le créancier.

Le droit de consultation s'éteint cinq ans après la clôture de la procédure. Les autorités judiciaires et administratives peuvent encore, dans l'intérêt d'une procédure pendante devant elles, demander la délivrance d'un extrait.

Art. 149a: La créance constatée par acte de défaut de biens se prescrit par vingt ans à compter de la délivrance de l'acte de défaut de biens; à l'égard des héritiers du débiteur, elle se prescrit au plus tard par un an à compter de l'ouverture de la succession. Après paiement de la totalité de la dette, l'inscription de l'acte de défaut de biens est radiée du registre (art. 149a LP).